

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DES MOYENS  
GUICHET UNIQUE ICPE  
POLE ENQUÊTES PUBLIQUES

Tél. 03 86 60 70 80  
Télécopie : 03 86 60 72 60

2010-P-2060

**ARRÊTÉ**

autorisant la société COLLECTOIL à exploiter sur le territoire de la commune de PRÉMERY, dans la Nièvre, une unité chimique de production d'ester méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou biolubrifiants), à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées et de matières grasses d'origine animale,

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-751 du 13 février 2007, portant prescriptions complémentaires applicables à la société COLLECTOIL dans l'attente de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter des installations de production de biocarburants sur le territoire de la commune de PRÉMERY,
- VU la demande présentée le 2 octobre 2008, complétée en dernier lieu le 15 mai 2009, par M. Bruno DELAVENNE, agissant en qualité de directeur du site de la société COLLECTOIL, dont le siège social est situé 3 rue Auguste Lambiotte – 58700 PRÉMERY, en vue d'obtenir à la même adresse l'autorisation d'exploiter une unité industrielle de transformation d'huiles et corps gras en biocarburants, biodiesel (Esther méthylique d'huiles végétales-EMHV) et biolubrifiants, pour une capacité maximale de production de 20 000 tonnes par an,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 19 juin 2009 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1729 du 8 juillet 2009, portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du mardi 8 septembre au vendredi 9 octobre 2009 inclus, sur le territoire des communes de PRÉMERY, SICHAMPS, GIRY, LURCY LE BOURG et NOLAY,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public,
- VU la publication en date des 22 et 23 août 2009 de cet avis dans un journal local,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PRÉMERY, SICHAMPS, LURCY LE BOURG et NOLAY,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 23 juin 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 6 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2010 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 4 août 2010,

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société COLLECTOIL, instruit et soumis à enquête publique, est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, et notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la société, s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative d'installations classées soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, exploitées à PRÉMERY dans la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2007-P-751 du 13 février 2007 susvisé ne prend pas en considération les évolutions et modifications apportées par l'industriel aux installations classées qu'il exploite à PRÉMERY, notamment pour ce qui concerne le procédé de fabrication Esther méthylique d'huiles végétales (EMHV) et certains stockages et, qu'à ce titre, il y a lieu d'abroger ses dispositions,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations s'inscrivent dans une démarche stratégique de développement durable de l'entreprise, notamment en diminuant les risques de pollutions, de nuisances sur l'environnement et d'accident,

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande d'autorisation, la société a bien pris en considération les dispositions de la directive n° 96-61 CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC », codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, en procédant notamment à la comparaison des performances des équipements et des installations de l'établissement, aux meilleures techniques disponibles (MTD),

- CONSIDÉRANT** que les modifications et les aménagements complémentaires apportés en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de traitement et de résorption des pollutions historiques notamment des lagunes, etc., par l'entreprise sont de nature à réduire les impacts des activités qu'elle exploite à PRÉMERY,
- CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu environnant de l'usine, notamment en raison de la proximité des habitations de PRÉMERY, de la rivière Nièvre d'ARZEMBOUY et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- CONSIDÉRANT** que les réponses et mesures compensatoires, apportées par la société COLLECTOIL, aux remarques et observations émises par les différents services administratifs et les municipalités consultés et par la commission d'enquête, suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques et organisationnelles retenues et proposées par l'entreprise, visant à limiter les impacts, nuisances et risques induits par les activités existantes au jour du présent arrêté, sont jugées suffisantes,
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>9</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	9
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	10
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....</b>	<b>11</b>
Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site.....	11
<b>CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>11</b>
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	12
<b>CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>15</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	15
<b>CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>15</b>
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	15
<b>CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>15</b>
Article 2.3.1 - Propreté.....	15
Article 2.3.2 - Esthétique.....	16
<b>CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>16</b>
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	16
<b>CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE</b>	

L'INSPECTION.....	16
<b>CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</b> .....	<b>16</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>18</b>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3 - Odeurs.....	18
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
<b>CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET</b> .....	<b>19</b>
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	20
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	20
Article 3.2.4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	21
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</b> .....	<b>22</b>
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	22
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	22
Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable.....	22
Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	22
<b>CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b> .....	<b>23</b>
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	23
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques.....	24
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	24
<b>CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b> .....	<b>24</b>
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	24
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	25
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 4.3.6.1 - Conception.....	26
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	26
4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	26
4.3.6.2.2 - Section de mesure.....	26
Article 4.3.6.3 - Équipements.....	26
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.8.1 - Eaux domestiques.....	27
Article 4.3.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu	

naturel ou dans une station d'épuration collective.....	27
Article 4.3.9.1 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	27
Article 4.3.9.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
<b>CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE.....</b>	<b>28</b>
Article 4.4.1 - RÉSEAU DE CONTRÔLE.....	28
Article 4.4.2 - conditions d'entretien DU RÉSEAU DE CONTRÔLE.....	28
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>29</b>
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
Article 5.1.4 - Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.6 - Transport.....	30
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	30
Article 5.1.8 - Emballages industriels.....	30
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>31</b>
Article 6.1.1 - Aménagements.....	31
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	31
<b>CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>31</b>
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	32
<b>CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>33</b>
Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	33
Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement.....	33
Article 7.1.3 - Information préventive sur les effets domino externes.....	33
<b>CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>33</b>
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	34
Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies.....	34
Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	34
Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	35
Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	35
Article 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	35
Article 7.2.5 - Chaufferie.....	36
<b>CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>36</b>
Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36

Article 7.3.2 - Interdiction de feux.....	37
Article 7.3.3 - Formation du personnel.....	37
Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	37
<b>CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</b>	<b>38</b>
Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques.....	38
Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	38
Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	38
Article 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	38
<b>CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>39</b>
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39
Article 7.5.3 - Rétentions.....	39
Article 7.5.4 - Réservoirs.....	40
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages de rétention.....	40
Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
Article 7.5.7 - Transports – chargements – déchargements.....	41
Article 7.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
<b>CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>41</b>
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	41
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	41
Article 7.6.4 - Ressources en eau et mousse.....	42
Article 7.6.5 - Consignes de sécurité.....	42
Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs.....	43
Article 7.6.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	43
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>44</b>
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 8.1.2 - Mesures comparatives.....	44
<b>CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>44</b>
Article 8.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 8.2.1.1 - Auto surveillance des émissions de COV.....	45
Article 8.2.1.2 - Auto surveillance des odeurs.....	45
Article 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 8.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	46
Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux exclusivement pluviales.....	46
Article 8.2.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets industriels.....	46
Article 8.2.4 - auto surveillance des eaux souterraines.....	46
Article 8.2.5 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	47
Article 8.2.6 - auto surveillance des niveaux sonores.....	47
<b>CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>48</b>
Article 8.3.1 - Actions correctives.....	48
Article 8.3.2 - Synthèse et archivage des résultats.....	48
Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
<b>CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL.....</b>	<b>48</b>

CHAPITRE 8.5 - INFORMATION DU PUBLIC.....	49
CHAPITRE 8.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	49
CHAPITRE 8.7 - ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES .....	49
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	50
CHAPITRE 9.1 - STOCKAGES.....	50
CHAPITRE 9.2 - ATELIER DE PRODUCTION.....	50
Article 9.2.1 - Exploitation.....	50
Article 9.2.2 - Emploi et manipulation.....	50
Article 9.2.3 - Comportement au feu des bâtiments.....	50
Article 9.2.4 - Accessibilité.....	51
Article 9.2.5 - Ventilation.....	51
Article 9.2.6 - Rétention des aires et locaux de travail.....	51
Article 9.2.7 - Aménagement et organisation des stockages.....	51
Article 9.2.8 - Prévention du risque explosion.....	51
Article 9.2.9 - Surveillance de l'exploitation.....	51
Article 9.2.10 - Propreté.....	52
Article 9.2.11 - Registre entrée/sortie.....	52
Article 9.2.12 - Protection individuelle.....	52
Article 9.2.13 - Moyens de secours contre l'incendie.....	52
Article 9.2.14 - Localisation des risques.....	53
Article 9.2.15 - Stockage et manipulation.....	53
Article 9.2.16 - Modifications/réparations.....	53
Article 9.2.17 - Consignes de sécurité.....	54
Article 9.2.18 - Consignes d'exploitation.....	54
Article 9.2.19 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	54
Article 9.2.20 - Stockages des acides et des bases.....	54
Article 9.2.20.1 - Règles d'implantation.....	54
Article 9.2.20.2 - Stockages.....	55
Article 9.2.20.3 - Cuvettes de rétention.....	55
Article 9.2.20.4 - Moyens de secours contre l'incendie.....	55
Article 9.2.20.5 - Interdiction des feux.....	55
Article 9.2.20.6 - Détection de gaz.....	55
Article 9.2.20.7 - Stockage et manipulation.....	56
Article 9.2.20.8 - Conditions de rejet.....	56
CHAPITRE 9.3 - AUTRES DISPOSITIONS.....	56
Article 9.3.1 - Moyens internes de communication .....	56
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	57
TITRE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES.....	58
CHAPITRE 11.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	58
CHAPITRE 11.5 - PUBLICATION.....	58
CHAPITRE 11.6 - NOTIFICATION.....	58

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLLECTOIL, dont le siège social est situé à 3 rue Auguste Lambiotte – 58700 PRÉMERY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PRÉMERY, les installations détaillées dans les articles suivants.

La capacité maximale de l'installation de production de biodiesel est limitée à 20 000 t/an

### ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-751 du 13 février 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions reprises dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras... la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Installation de production de biodiesel d'une capacité maximale de 20 000 t/an	A
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes de 2 000 kW chacune, soit 4 000 kW au total	A
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Distillation du méthanol	A
1433-B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente est supérieure à 10 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 45 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- 1 cuve à fioul de 3 m <sup>3</sup> - 1 cuve enterrée de méthanol de 100 m <sup>3</sup> , soit un total équivalent de 20,6 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- chaudière au gaz naturel : 3,5 MW, - motopompe diesel : 112 kW, - chauffages d'appoint au fioul : 4 kW, - groupe électrogène au fioul : 0,5 MW Soit au total 4,1 MW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée dans l'atelier de mécanique 120 kW	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- Groupe frigorifique : 55 kW - Compresseurs : 7,5 kW, 15 kW et 22 kW - Climatiseurs locaux administratifs : 4 kW Soit au total 111,6 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Ondulateur de la chaufferie : 42 kW - Ondulateur du laboratoire : 14 kW Soit au total 56 kW	D
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Stockage de 37 tonnes d'acide sulfurique	NC

A (autorisation) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PRÉMERY sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelles cadastrales
C	1900, 456, 457, 1326, 1388, 1325, 2078, 2079, 1846, 1847, 499, 500, 501, 1321, 1323, 1328, 2067, 1211, 2074, 2071, 1313, 1229, 2070.

### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations, voies, aires de circulation, etc., occupent une surface totale d'environ 6,3 ha, dont :

- 6 485 m<sup>2</sup> de bâtiments,
- 9 841 m<sup>2</sup> de voiries, parkings, aires de stockage imperméabilisées,
- 15 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts,
- 3 000 m<sup>2</sup> de voies ferrées.

## **ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement est composé de trois parties distinctes :

- une zone, au Nord, comprenant une ancienne station de traitement biologique d'eaux industrielles avec trois lagunes,
- un secteur de production situé au centre de l'ex. plate-forme industrielle de Lambiotte, comprenant les bâtiments de fabrication et des cuves de stockage,
- une parcelle désaffectée au Sud comprenant d'anciennes cuves de stockage, non utilisées au jour du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

## **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Cette disposition s'applique en particulier aux équipements de « l'atelier fondoir ».

#### **ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

- 1.par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2.par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres déchets mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement (bilan de fonctionnement)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

## **CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bon état des bardages, murs et toitures, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'étude d'évaluation des risques sanitaires régulièrement mise à jour,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

### **CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Art.	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.6.6	Notification au préfet de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.2.5	Rapport de contrôle des émissions sonores	Transmission un mois après sa réception par l'exploitant (art.8.3.3)
8.2.1.2	Diagnostic olfactif comprenant une étude de dispersion	Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, puis lors de chaque mise à jour de l'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires. Transmission un mois après sa réception par l'exploitant
8.2.1.4	Plan de gestion des solvants avec actions visant à réduire leur consommation et bilan annuel des émissions totales, canalisées et diffuses de COV	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours
8.3.2	Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto surveillance comprenant <i>a minima</i> les résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions atmosphériques (art. 8.2.1), des consommations d'eau (art. 8.2.2), des émissions de COV (art. 8.2.1.1), des effets sur le milieu aquatique (art.8.2.5 ), des eaux exclusivement pluviales (art. 8.2.3.1), des eaux industrielles rejetées (art. 8.2.3.2) et des eaux souterraines (art. 8.2.4)	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours (art.8.4.1)
8.4	Rapport annuel d'activité	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours
8.6	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.7	Étude sur l'évaluation des impacts sanitaires	Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avec transmission sous un mois suivant sa réception par l'exploitant

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, lagunes, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

#### **ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires

pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

## **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut emporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tout rejet direct à l'air libre, sans traitement préalable, de tous types d'effluents atmosphériques générés par les différents stockages de produits liquides ou pâteux présents sur le site et par le procédé de fabrication et ses installations connexes est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de combustion réglementées par ailleurs.

Les stockages d'huiles végétales et autres matières grasses utilisées pour la production de biocarburants, ainsi que le stockage enterré de méthanol, sont équipés d'un système de récupération

des vapeurs émises au cours des opérations de transvasement, en particulier au cours des opérations de livraison ou d'expédition des camions citernes.

Les événements des cuves servant au stockage des huiles végétales et autres matières grasses utilisées pour la production de biocarburants, ainsi que ceux des cuves servant au stockage des produits intermédiaires, sont systématiquement équipés de filtres à charbon, régulièrement remplacés.

Les rejets atmosphériques générés par l'installation de production des biocarburants, ainsi que par les installations connexes utilisées dans le cadre des différentes réactions chimiques du processus ou par les différents traitements, même mécaniques, appliqués aux produits générés ou utilisés par le processus, sont systématiquement collectés et canalisés. Les effluents ainsi récupérés font l'objet d'un traitement dans le système de condensation prévu à cet effet.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Référence du conduit sur plan annexé au présent rapport	Installations raccordées	Coordonnées Lambert II étendu		Nature du point de rejet	Hauteur en mètres	Diamètre ou section en mètres
		X (m)	Y (m)			
C1	Chaudière au gaz	675223	2241563	cheminée	7	0,15
C2 à C4	Événements de cuves de stockage	675403 (C1) 675386 (C2) 675360 (C3)	2241704 2241732 2241723	cheminée	8	0,60
C5	Événement collecteur de l'atelier de production	675312	2241663	cheminée	8	0,60

#### ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduits	Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )				
		Poussières	COV	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> <sup>[1]</sup>	CO
C1	3%	5		150	100	
C2 à C4	20,9%		50			3
C5	20,9%		35			3

[1] : NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub>

### ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits	Débit maximal (en m <sup>3</sup> /h)	Flux (en g/h)				
		Poussières	COV	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub> <sup>[1]</sup>	CO
C1	200	1		30	20	
C2 à C4	100		50			0,3
C5	300		10,5			0,9

[1] : NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub>

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)
Réseau public d'eau potable	PRÉMERY	2 500	10

#### ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1 - Réseaux d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit maximal Journalier (m <sup>3</sup> )	
		Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public d'eau potable	PRÉMERY	50	25

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

## **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2 - PLANS DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

La canalisation de gaz alimentant la chaufferie fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau pour la partie enterrée, située à l'intérieur des limites de propriété.

### **ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu du réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires et domestiques,
- eaux pluviales (parking et toitures) et les eaux de nettoyage des aires de manœuvre et des surfaces goudronnées,
- eaux industrielles,
- eaux d'extinction d'incendie.

Les réseaux par lesquels transitent ces effluents sont de type séparatif (hormis les eaux d'incendie).

#### **ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des voiries, parkings, surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées), toitures, etc., sont collectées. Leur rejet au milieu naturel ne peut être effectué avant le contrôle de leur qualité.

### ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux et lagune à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures, s'ils existent, sont maintenus dans un état de propreté permettant de garantir en toutes circonstances leur efficacité. À ce titre, des vidanges régulières de ces installations sont programmées et leur enregistrement assuré.

### ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet repéré sur le plan annexé au présent arrêté (coordonnées Lambert)	Milieu récepteur
Eaux pluviales (EP)	Séparateurs à hydrocarbures	R1 (675053,2241662)	Rivière Nièvre
Eaux industrielles (EI)	Station de traitement	R1 (675053,2241662)	Rivière Nièvre
Eaux sanitaires (EU)	Aucun	R2 (675217,2241764)	Réseau communal
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Ces eaux doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement	Aucun rejet autorisé sans un contrôle préalable	Pompage par une entreprise spécialisée, en cas de pollution avérée

## **ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### ***Article 4.3.6.1 - Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### ***Article 4.3.6.2 - Aménagement***

#### *4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### *4.3.6.2.2 - Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ***Article 4.3.6.3 - Équipements***

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

-couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.8.1 - Eaux domestiques

Ces eaux sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Leur mélange aux eaux industrielles et aux eaux pluviales est interdit, ainsi que leur rejet direct dans le milieu naturel.

#### Article 4.3.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

#### Article 4.3.9.1 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le rejet direct dans le milieu naturel d'eau issue du procédé de production d'esther méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou biolubrifiants) à partir d'huiles végétales neuves, recyclées ou usagées est interdit.

Les eaux résiduaires récupérées dans les lagunes et rejetées dans le milieu récepteur (rivière Nièvre d'Arzembouy) doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies ; le débit de rejet de ces eaux étant limité à :

- 20 m<sup>3</sup>/j en moyenne sur 350 jours,
- 7 000 m<sup>3</sup>/an.

Rejet concerné (repère sur plan annexé) : R1			
Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés(mg/l)	Flux limite Journalier moyen kg/j	Flux limite annuel kg/an
Matières en suspension	100	2	700
Demande chimique en oxygène	300	6	2 100
Demande biochimique en oxygène	100	2	700

Rejet concerné (repère sur plan annexé) : R1			
Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés(mg/l)	Flux limite Journalier moyen kg/j	Flux limite annuel kg/an
Hydrocarbures totaux	5	0,1	35
Phosphore total (PT)	7	0,14	49
Indice phénol	0,3 (si le flux est supérieur à 3 g/j)	0,006	2,1
Chrome et ses composés	0,5 (si le flux est supérieur à 5 g/j)	0,01	3,5
Nickel et ses composés	0,5 (si le flux est supérieur à 5 g/j)	0,01	3,5

Ces valeurs sont basées sur un débit journalier de 20 m<sup>3</sup>/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

Les valeurs limites prescrites dans le tableau précédent seront revues par l'inspection des installations classées après le démantèlement et la réhabilitation de la friche industrielle Lambiotte et l'arrêt de la collecte et du traitement des eaux pluviales issues de cette friche dans les installations de l'exploitant.

#### **Article 4.3.9.2 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	50
Matières en suspension (MES)	50
Hydrocarbures totaux	5

La totalité de la surface des toitures, des aires de stockage, des voies de circulation, des aires de stationnement et des autres surfaces imperméabilisées est collectée avant rejet au milieu naturel.

## **CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE**

### **ARTICLE 4.4.1 - RÉSEAU DE CONTRÔLE**

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, situé à l'aplomb de l'établissement, est constitué à partir de piézomètres réalisés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Ces piézomètres sont judicieusement implantés entre l'amont et l'aval par rapport au sens de circulation des eaux souterraines et par rapport aux pollutions de sols identifiées à la date du présent arrêté.

Ils sont forés pour atteindre une profondeur d'au moins trois mètres sous le niveau statique des plus basses eaux connu.

Ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration ; leurs têtes sont étanches et leurs capots de protection sécurisés.

#### **ARTICLE 4.4.2 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE CONTRÔLE**

Autant que de besoin, les piézomètres sont nettoyés par soufflage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente afin d'assurer leur décolmatage. Ces nettoyages font l'objet d'un enregistrement.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage, visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles minérales usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS ET ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets issus du démantèlement de tout ou partie des installations, ainsi que les terres excavées dans le cadre d'une réhabilitation éventuelle de sols pollués, sont traités dans les mêmes conditions.

Cette disposition s'applique aux boues curées dans les lagunes exploitées par la société COLLECTOIL.

#### ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Production max. annuelle (tonnes)	Quantité max. présente sur le site (tonnes)
Non dangereux	Déchets industriels banals (Bois, papiers, cartons, déchets de potasse inertés, culots de distillation, déchets en mélange ou autres déchets entrant dans cette catégorie)	25	25
Dangereux	Déchets de réactifs issus du laboratoire, gants et chiffons souillés, filtres à charbon usagés, etc.	1	1

#### ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages .

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

À ce titre, l'exploitant devra mettre en œuvre les aménagements nécessaires au respect des valeurs prescrites à l'article 6.2.1. du présent arrêté, notamment concernant les zones à émergences réglementées.

#### ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

#### ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites des bruits liés aux activités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période diurne allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés B1 à B6 sur le plan annexé au présent arrêté	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.1.3 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Le stationnement de poids lourds le long de la RD 148 (Rue Lambiotte) est interdit.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **Article 7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge :13 tonnes par essieu

### **ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partis des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, caractérisé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification comprend notamment un contrôle par thermographie infrarouge ou autre technique d'efficacité équivalente.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos, largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI120 et EI120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### ***Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

La protection contre la foudre des installations est conforme aux règles de l'art (bâtiments protégés par cages maillées avec points de chocs, installations à risque protégées par paratonnerres à avance à l'amorçage, ...).

L'exploitant assure une surveillance périodique des installations de protection contre la foudre. Cette surveillance fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.2.5 - CHAUFFERIE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts

notamment),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les procédures, consignes et instructions d'exploitation doivent notamment définir : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »

et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1 - LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3 - GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **ARTICLE 7.4.4 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans les bâtiments définis sous la responsabilité de l'exploitant, des systèmes de détection automatique d'incendie et/ou de gaz, conformes aux référentiels en vigueur, sont mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

### **CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de

rétenion est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétenion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétenion ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétenion doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétenion étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétenion doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES DE RÉTENION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétenion.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou dispositif d'efficacité équivalente.

#### **ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan établissements répertoriés. À ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve de masques permettant une protection respiratoire en cas d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose *a minima* :

–d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1 200 m<sup>3</sup>, complétée par les eaux de la rivière Nièvre d'Arzembouy afin de garantir en toutes circonstances, *a minima*, 3 heures d'extinction,

–d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par pompage dans la réserve d'eau précitée. Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Il est au minimum constitué par des canalisations en fonte de diamètre 200 mm et comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 4 pompes et un surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 910 m<sup>3</sup>/h, avec une pression en sortie de 4 bars minimum,
- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,

–d'une réserve, *a minima* de 17 m<sup>3</sup>, d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site,

–d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

–de robinets d'incendie armés,

–d'un système de détection automatique d'incendie,

–d'une extinction à déclenchement automatique couvrant les bâtiments et zones les plus exposées au risque d'incendie,

–de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.6.6 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### ***Article 7.6.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 100 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 100 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie de d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une formation du personnel à leur manipulation est assurée et des exercices réguliers à leur mise en œuvre sont organisés régulièrement. Ces exercices font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des produits absorbants en quantité suffisante sont maintenus à proximité immédiate des zones où des pollutions accidentelles sont susceptibles de se produire (renversement de récipients contenant des produits polluants, lieux où des opérations de transvasement de produits liquides dangereux sont réalisées, etc.).

En cas d'utilisation de produits absorbants, les quantités souillées sont évacuées dans les délais les plus courts et traitées comme des déchets. Leur stockage temporaire sur le site est assuré en récipient étanche, sur rétention et à l'abri des intempéries.

Les opérations de chargement et de déchargement sont assurées par du personnel nommé par l'exploitant, qualifié et spécialement sensibilisé aux risques spécifiques présentés par le produit manipulé. Cette qualification et cette sensibilisation font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto surveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2 - MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4 doivent être analysés selon une périodicité annuelle au minimum.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2. sont réalisées tous les trois ans.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

#### **Article 8.2.1.1 - Auto surveillance des émissions de COV**

Une mesure, avec enregistrement des données des rejets en COV, est assurée en continu sur l'évent collecteur de l'atelier de production (repéré C5 sur le plan annexé au présent arrêté).

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants utilisés par ses différentes installations.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

L'exploitant est tenu d'établir un bilan annuel de ses émissions totales, canalisées et diffuses, de COV.

Le plan de gestion et le bilan annuel sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après.

#### **Article 8.2.1.2 - Auto surveillance des odeurs**

À partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir  $T = 20\text{ °C}$  et  $P = 101,2\text{ kPa}$ , en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'un diagnostic olfactif comprenant *a minima* une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de trois kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, ne dépasse pas  $5\text{ uoE/m}^3$  (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

À défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser  $1\ 000\text{ uoE/m}^3$  par source.

Une première étude est réalisée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une mise à jour est effectuée lors de chaque mise à jour de l'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires, prescrite à l'article 8.7 ci-après ; elle-ci est transmise en même temps et dans les mêmes conditions que l'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires.

En cas de plaintes récurrentes pour gêne olfactive due aux activités de l'entreprise, l'inspection des installations classées pourra, en dehors des échéances précitées, demander à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic olfactif comprenant *a minima*, une enquête sur l'origine des nuisances ressenties par les riverains du site implantés dans un rayon minimum de trois kilomètres par rapport aux limites de propriété, des mesures olfactométriques normalisées à l'émission, une qualification et une quantification des odeurs émises dans l'environnement.

#### **ARTICLE 8.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Chaque installation de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, est équipée d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur.

Chaque dispositif est relevé tous les mois et les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations d'eau sont transmises à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 8.3 ci-après.

### **ARTICLE 8.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

**Article 8.2.3.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux exclusivement pluviales.**

L'exploitant procède deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin) à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales issues de son site non susceptibles d'être souillées. Les paramètres contrôlés sont ceux définis à l'article 4.3.9.2 précédent.

Les analyses sont assurées suivant les normes en vigueur.

**Article 8.2.3.2 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets industriels.**

Le contrôle de la qualité des eaux industrielles doit être effectué conformément au tableau suivant.

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquences d'analyses</b>
pH	Continue
T°	Continue
Débit	Continue
Matières en suspension	Journalière
Demande chimique en oxygène	Journalière
Demande biochimique en oxygène	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Phosphore total	Journalière
Indice phénol	Journalière
Chrome et ses composés	Hebdomadaire
Nickel et ses composés	Hebdomadaire

### **ARTICLE 8.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Deux fois par an avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril), l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de son site.

Les paramètres d'analyses, ainsi que les ouvrages de prélèvement, sont définis dans le tableau suivant :

Points de prélèvement repérés sur le plan annexé au présent arrêté	Paramètres ( selon normes en vigueur)
PZ1, PZ2 PZ3	pH, DCO, HCT, COV, BTEX, HAP

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés dans des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des piézomètres est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement et dans chaque piézomètre, il est procédé à un relevé en côte NGF du niveau de la nappe.

Le sens d'écoulement de cette nappe est déterminé lors de chaque campagne de surveillance et porté sur les plans joints aux résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.5 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

L'exploitant assure une surveillance des effets de ses activités sur la rivière Nièvre d'Arzembouy dans les conditions définies ci-après.

Des prélèvements et analyses sur les sédiments sont réalisés une fois par an, en période d'étiage en amont et en aval du point de rejet R1 et suivant les normes en vigueur.

Les substances suivantes, susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, sont recherchées :

- Composés Organiques Halogénés volatils : COVH
- Composés Aromatiques Volatils : BTEX
- Hydrocarbures totaux : HCT

Tous les ans, l'exploitant fait procéder, toujours en période d'étiage, à une étude sur les indicateurs biologiques de la rivière Nièvre d'Arzembouy, aux emplacements précités (amont et aval du point de rejet R1). Cette étude porte notamment sur l'indice biologique global normalisé (IBGN, mars 2004 NFT 90-350), l'indice biologique diatomées (IBD, décembre 2007, NFT 90-354) et l'indice oligochètes de bioindication des sédiments (IOBS, NFT 90-390). Les analyses hydrobiologiques seront effectuées par des prestataires accrédités COFRAC pour les méthodes biologiques utilisées.

#### **ARTICLE 8.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les trois ans par un organisme tiers compétent. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. L'emplacement des points de mesure sera établi en prenant en considération les points déjà référencés sur les plans annexés au présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 8.3.2 - SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, piézomètres, relevés des niveaux sonores, prélèvement de sédiments, etc.).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

### **ARTICLE 8.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 précédent sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 8.4 - RAPPORT ANNUEL**

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent, l'exploitant établit une fois par an un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.5 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant adresse chaque année au maire de la commune de PRÉMERY ainsi qu'à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe, un dossier comprenant l'ensemble des documents prévus aux articles 8.4 et 8.3.2 précédents.

## **CHAPITRE 8.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise tous les dix ans et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement, en prenant comme référence la date de notification du présent arrêté. Celui-ci porte sur l'ensemble des installations du site.

## **CHAPITRE 8.7 - ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES**

L'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante, fournie dans le cadre de la demande d'autorisation, doit être mise à jour et complétée tous les cinq ans.

Chaque mise à jour devra prendre en considération les résultats des analyses des quatre dernières années correspondant aux campagnes de mesures assurées sur les rejets atmosphériques dans les conditions et suivant les périodicités prescrites dans le présent arrêté.

Cette étude est conforme aux préconisations du guide InVS de mai 2000 relatif à l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - et du guide de l'INERIS, version 2003 sur l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un exemplaire de chaque mise à jour est systématiquement transmis au préfet, sous un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

## **TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 9.1 - STOCKAGES**

Toutes les cuves de stockage d'huile, de matières grasses et de biocarburants sont équipées de capteurs de température, de sonde anti-débordement et d'une mesure de niveau déportée avec alarme haute et basse.

L'ensemble des cuvettes de rétentions du site est équipé d'une détection de liquide en point bas, avec report d'alarme.

Les cuves de stockage d'huiles et de matières grasses sont maintenues à une température de service à l'aide de circuit de chauffe fonctionnant à la vapeur. Elles sont calorifugées.

La cuve de méthanol est inertée à l'azote ; son poste de livraison est équipé d'une rampe permettant un arrosage de l'aire de dépotage.

Le poste de déchargement de l'acide sulfurique est équipé d'un point d'eau et d'une douche de sécurité. Le déchargement s'effectue par compression d'air de la citerne routière.

Toutes les opérations de chargement/déchargement de camions d'huiles, de biocarburants et de méthanol sont assurées avec une récupération des vapeurs émises au cours de ces opérations.

Les événements des cuves contenant de l'huile ou des matières grasses sont équipés de filtres à charbon actif ou dispositifs d'efficacité équivalente.

### **CHAPITRE 9.2 - ATELIER DE PRODUCTION**

#### **ARTICLE 9.2.1 - EXPLOITATION**

Les eaux du procédé fonctionnent en circuit fermé.

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les risques :

- de mélange entre produits incompatibles,
- d'erreur de manipulation et de versement dans les cuves de traitement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

#### **ARTICLE 9.2.2 - EMPLOI ET MANIPULATION**

L'acide sulfurique doit être utilisé ou manipulé dans un local ou enceinte fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

#### **ARTICLE 9.2.3 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 9.2.4 - ACCESSIBILITÉ**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **ARTICLE 9.2.5 - VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **ARTICLE 9.2.6 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des locaux de stockage ou de manipulation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

#### **ARTICLE 9.2.7 - AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les substances ou préparations doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

L'ouverture des récipients est interdite dans le bâtiment de production. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

#### **ARTICLE 9.2.8 - PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION**

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

#### **ARTICLE 9.2.9 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les bacs et réservoirs doit faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des bacs et réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite *a minima* d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement et le contrôle effectué enregistré.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage doit être évitée grâce à un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans une rétention équipée d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

#### **ARTICLE 9.2.10 - PROPRETÉ**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 9.2.11 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 9.2.12 - PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives de substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 1 combinaison de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- des masques permettant une protection respiratoire adaptée aux risques identifiés sur le site,
- des gants et lunettes de protection.

Le personnel d'intervention du site doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **ARTICLE 9.2.13 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La zone de production est équipée *a minima* de :

- 4 explosimètres,
- 4 alarmes coup de poing,
- 1 réseau d'arrosage « type déluge » à eau additive à déclenchement automatique,
- 1 sirène d'alarme intérieure,
- 2 sirènes d'alarme extérieures,
- 2 signalisations lumineuses extérieures.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 9.2.14 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

#### **ARTICLE 9.2.15 - STOCKAGE ET MANIPULATION**

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion.

Concernant la circulation au sein des bâtiments, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

### **ARTICLE 9.2.16 - MODIFICATIONS/RÉPARATIONS**

Lors de toute modification ou réparation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.17 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

En complément des dispositions fixées à l'article 7.3.1 précédent, des consignes spécifiques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de laisser séjourner dans le bâtiment de production des amas de matières organiques (paille, fibres, ...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec l'acide,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

### **ARTICLE 9.2.18 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage en particulier des fûts. Toute réparation est interdite sur les fûts,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 9.2.19 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE**

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs, y compris les points des purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations.

Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz et vapeurs.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

### **ARTICLE 9.2.20 - STOCKAGES DES ACIDES ET DES BASES**

#### ***Article 9.2.20.1 - Règles d'implantation***

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur

incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

#### **Article 9.2.20.2 - Stockages**

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec des acides.

Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

#### **Article 9.2.20.3 - Cuvettes de rétention**

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. La capacité de rétention correspondante peut être commune à plusieurs capacités.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **Article 9.2.20.4 - Moyens de secours contre l'incendie**

Un panneau signalera la nature des dépôts de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les produits ou préparations présentes. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

L'installation d'acide doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

#### **Article 9.2.20.5 - Interdiction des feux**

Dans les locaux, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

#### **Article 9.2.20.6 - Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, inflammables ou explosives.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

#### ***Article 9.2.20.7 - Stockage et manipulation***

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

#### ***Article 9.2.20.8 - Conditions de rejet***

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre de l'acide, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

### **CHAPITRE 9.3 - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **ARTICLE 9.3.1 - MOYENS INTERNES DE COMMUNICATION**

Le personnel amené à intervenir sur le site, ainsi que toute personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, disposent uniquement de moyens de communication utilisables dans des zones où une atmosphère explosive peut apparaître (ATEX). Tout autre type d'appareil de communication est strictement interdit dans les zones repérées « ATEX ».

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
5.1.4	Évacuation des boues de curage des lagunes et comblement du bassin provisoire aménagé pour le stockage temporaire de ces boues	30 septembre 2010
1.6.3	Démolition de l'ancienne tour d'atomisation de la société Lambiotte	31 décembre 2010
	Démantèlement de l'ensemble des équipements du « four fondeur »	31 décembre 2011
	Démantèlement de l'ancienne chaudière à bois Lambiotte	31 décembre 2013
7.2.4	Mise en œuvre des dispositions préconisées par l'étude de protection foudre fournie dans le dossier de régularisation	31 août 2010
4.2 et 4.3.9.2	Mise en œuvre de la collecte et d'un traitement approprié ( <i>a minima</i> débouillage/déshuilage) des eaux pluviales drainées sur le parking externe servant au stationnement des véhicules légers	31 décembre 2013
3.2.1	Mise en circuit fermé de toutes les vapeurs émises au cours des opérations de chargement/déchargements de camion de livraison/expédition sur les stockages d'huiles et de matières grasses ainsi que sur les stockages d'Esther méthylique d'huiles végétales (biocarburants et/ou biolubrifiants)	31 décembre 2010

## **TITRE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES**

### **CHAPITRE 11.1 -**

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

### **CHAPITRE 11.2 -**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

### **CHAPITRE 11.3 -**

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

### **CHAPITRE 11.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### **CHAPITRE 11.5 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PRÉMERY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de PRÉMERY à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel et des moyens – Guichet unique ICPE – Pôle enquêtes publiques).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

## CHAPITRE 11.6 - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est notifiée par la voie administrative à M. le directeur de la société COLLECTOIL, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation. Copie de cet arrêté est également adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
  - M. le Maire de Prémery,
  - Mme le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
  - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
  - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - M. le Directeur départemental des territoires,
  - M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - M. le Délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
  - Mme le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
  - M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
  - M. le Chef de la subdivision de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 09 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ



